

## INFOS FISCALES

		Date : le 18/10/2019 .	n° 203
		MONITEURS BELGES DU 10/04/2019 au 17/10/2019	
<a href="#">203.1</a>	<b>MB 29.04.2019</b> <b>Loi 13.04.2019</b>	<b>Loi instaurant un taux réduit de TVA pour les bicyclettes et bicyclettes électriques</b> <b>Entrée en vigueur</b> . sous condition d'une modification au niveau européen Taux de TVA applicable pour les bicyclettes et bicyclettes électriques réduit à 6 %	
<a href="#">203.2</a>	<b>MB 30.04.2019</b> <b>AR 29.04.2019</b>	<b>AR portant exécution du Code des Sociétés et des Associations</b> AR portant exécution du Nouveau Code des Sociétés et des Associations : entrée en vigueur le 01.05.2019 <b>LIVRE 1<sup>er</sup></b> : obligations de publicité des personnes morales. <b>LIVRE II</b> : procédure pour réalisation et consignation actifs non connus à une clôture de liquidation <b>LIVRE III</b> : l'exécution d'un certain nombre d'articles du Code des sociétés et des associations relatifs aux comptes annuels des sociétés dotées de la personnalité juridique (ci-après : sociétés), des ASBL, des AISBL et des fondations. <b>LIVRE IV</b> : procédure à suivre pour la présentation au conseil d'entreprise de candidats à la mission de commissaire ou de réviseur d'entreprises <b>LIVRE V</b> : bilan social - la teneur et la présentation <b>LIVRE VI</b> : l'obligation des sociétés actives dans certains secteurs de rédiger un rapport sur les paiements aux gouvernements <b>LIVRE VII</b> : dispositions regroupées de différents AR relatifs aux SRL, SA, SC. - l'offre de reprise de titres de minorités dans les sociétés non cotées ; registre électronique de titres <b>LIVRE VIII</b> : caractère public d'une sollicitation de procuration, obligations en matière d'informations des sociétés cotées ou dont les titres sont admis à la négociation – infos à respecter en cas d'aliénations d'actions ou titres propres. <b>LIVRE IX</b> – dispositions abrogatoires et modificatives	
<a href="#">203.3</a>	<b>MB 09.05.2019</b> <b>AR 28.04.2019</b>  <b>Art 1 et 2</b>  <b>Art 3</b>	<b>AR modifiant l'ARCIR 92 en ce qui concerne la demande de l'imputation et de remboursement du précompte mobilier retenu sur la 1<sup>ère</sup> tranche de dividendes visée à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup> du CIR 1992</b> <b>Entrée en vigueur</b> : dans les 10 jours de la publication <b>Applicable</b> : au précompte mobilier retenu sur des dividendes attribués à partir du 01.01.2018 <b>Concerne</b> : modalités de demande de l'exonération d'impôt pour le précompte mobilier versé sur la 1 <sup>ère</sup> tranche de dividende exonéré d'impôt en application de la loi-programme du 25.12.2017 et preuves à tenir à disposition de l'administration Modalités de demande d'exonération pour les personnes ne devant pas déposer de DF IPP ou INR en Belgique.	
<a href="#">203.4</a>	<b>MB 16.05.2019</b> <b>AR 06.05.2019</b>	<b>AR portant adaptation de l'AR du 23.08.2015 d'exécution de l'article 2, §1er, 13°, b), alinéa 3 du CIR 1992</b> <b>Entrée en vigueur</b> : dans les 10 jours de la publication au MB <b>Applicable</b> : aux revenus attribués à partir du 1er janvier 2019 Concerne : précisions apportées quant aux constructions juridiques pouvant être soumises au régime particulier de taxation	
<a href="#">203.5</a>	<b>MB 05.07.2019</b> <b>AR 23.06.2019</b>	<b>AR portant exécution de l'article 322 §3, alinéa 1<sup>er</sup> du CIR 1992 – (PCC)</b> <b>Entrée en vigueur</b> : 01.01.2020 Concerne : types de comptes et de contrats dont les informations doivent être communiqués au PCC par les institutions financières	

<a href="#">203.6</a>	MB 08.07.2019 AR 23.06.2019	<b><u>AR portant exécution de l'article 322 §3 1<sup>er</sup> alinéa du CIR 1992 - (PCC)</u></b> Entrée en vigueur : 01.01.2020 Concerne : détermination des modalités de communication par les Banques et autres établissements financiers des données à transmettre au PCC.
<a href="#">203.7</a>	MB 08.07.2019 AR 23.06.2019	<b><u>AR portant exécution de l'article 307, § 1<sup>er</sup>/1 du CIR 1992.</u></b> Entrée en vigueur : 01.01.2020 Concerne : précisions des données à communiquer par les contribuables au PCC relativement aux comptes bancaires étrangers et détermination des délais de communication des données (qui, comment, quand).
<a href="#">203.8</a>	MB 08.07.2019 AR 28.06.2019	<b><u>AR portant exécution des articles 145<sup>28/1</sup> et 145<sup>27</sup> du CIR 1992 et modifiant le moyen de transmission de certaines informations au SPF Finances</u></b> Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2020, à l'exception des articles 1, 2 et 3 qui s'appliquent à partir du 01.01.2020 Possibilité de transmission des documents et attestations nécessaires à l'obtention des réductions d'impôt par voie électronique
<a href="#">203.9</a>	MB 12.07.2019 AR 28.06.2019	<b><u>AR modifiant les AR n° 4, 10, 19, 51 et 54 en matière de TVA en ce qui concerne le dépôt par voie électronique des déclarations de commencement, de changement et de cessation d'activité, le régime de la franchise de taxe, portant des adaptations techniques relatives à la législation communautaire et nationale et abrogeant l'AR n°47 du 25.02.1996, relatif au contrôle du paiement de la TVA due en raison de la livraison, de l'acquisition intracommunautaire et de l'importation de moyens de transport, au sens de l'article 8bis, §2, 1° du code</u></b> Entrée en vigueur : dans les 10 jours de la publication au MB, sauf l'article 4, à partir du 01.01.2020
	<b>Art 1 à 6</b>	<i>Chapitre 1<sup>er</sup> – dépôt par voie électronique des déclarations de commencement, de changement et de cessation d'activité</i> Les déclarations de commencement, changement et cessation d'activité soumise à TVA doivent être introduite par voie électronique.
	<b>Art 7</b>	<i>Chapitre 2 – régime de la franchise</i> Modification de l'article 4 de l'AR n° 19 : L'assujetti qui passe en régime de franchise au 31.12 doit informer l'administration du montant total du CA réalisé au cours de l'année civile précédente pour le 31.03 de l'année suivante. En cas de commencement de l'activité économique en cours d'année, l'assujetti doit préciser la période à laquelle l'activité a commencé. L'assujetti (franchisé) qui est dispensé de déposer le listing client annuel – en vertu 53 quinquies al 3 CTVA - est également dispensé de renseigner son CA annuel.
		<i>Chapitre 3 – adaptations techniques relatives à la législation communautaire</i> PM

<p><a href="#">MB 05.09.2019</a> AR 29.08.2019</p>		<p><b><u>AR modifiant l'AR n° 4 du 29.12.1969 relatif aux restitutions en matière de TVA, en ce qui concerne des assujettis qui débutent leur activité économique</u></b>  Entrée en vigueur : 01.01.2020  Pour les assujettis débutant – maximum délais de 24 mois d'assujettissement – possibilité d'obtenir une restitution de la TVA due de manière anticipative moyennant le respect de certaines conditions (déclaration mensuelle, ponctualité en matière de dépôt des déclarations)</p>
<p><a href="#">MB 13.09.2019</a> AR 29.08.2019</p> <p>Art 38-39</p>		<p><b><u>AR adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au CSA et l'AR du 29.04.2019 portant exécution du CSA et portant dispositions diverses</u></b>  Adaptation du vocabulaire suite à l'adoption du CSA (capital, objet, forme des sociétés...) tant au niveau de l'AR/CIR 92 qu'en matière de TVA et autres codes fiscaux.  <b>Entrée en vigueur</b> : dispositions impératives au 1<sup>er</sup> mai 2019, les disposition supplétives au moment où l'entité est soumise ou se soumet aux nouvelles règles du CSA</p>
<p><a href="#">MB 17.10.2019</a> AR 02.10.2019</p>		<p><b><u>AR portant exécution de l'article 205/4 §2 du CIR 1992</u></b>  Revenus d'innovation – nouvelle section à l'AR CIR (XXVII quater) – documentation à conserver – e.a. le calcul du montant brut et des frais portés en déduction, ainsi que leur répartition.  <b>Entrée en vigueur</b> : habilitation au ministre des finances</p>
		<p><b><u>TOUTE REPRODUCTION, MEME PARTIELLE, PAR IMPRIME, PHOTOCOPIE, MICROFILM, SCANNEUR OU TOUT AUTRE MOYEN DE REPRODUCTION DE CETTE EDITION EST INTERDITE.</u></b></p> <p><b><u>NOS INFORMATIONS PROVIENNENT DE SOURCES QUE NOUS CONSIDERONS COMME DIGNES DE FOI. ELLES NE PEUVENT CEPENDANT ENGAGER NOTRE RESPONSABILITE</u></b></p> <p>© SOCOFIDEX 2018 : Les données reprises dans cette lettre d'information ont un caractère global et informatif et ne sont pas destinées à être utilisées comme avis professionnel. Nous renvoyons aux textes officiels cités pour toute prise de position. Nos collaborateurs se tiennent à votre disposition pour toute question utile relative aux textes et documents cités.</p>